

DE LA PLACE FAITE AUX DEVOIRS DE L'INDIVIDU  
DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME

par

René CASSIN

Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Gandhi a proclamé dans une phrase sommaire, en se plaçant sur le plan moral, que les droits de l'homme n'ont d'autre fin que de lui permettre de remplir ses devoirs. Sans aller aussi loin, moralistes et juristes font valoir que, dans les rapports sociaux, droits et devoirs sont corrélatifs et qu'ainsi les droits de l'homme vis-à-vis de ses semblables et de la société ont une contrepartie logique dans les obligations du bénéficiaire envers les autres hommes pris individuellement et à l'égard de la société : Etats et autres groupes sociaux.

Or, lorsqu'on commence à lire la Déclaration Universelle de 1948, on est frappé de constater que le préambule où sont affirmés les buts fondamentaux de ce document, ne contient aucune mention du mot « devoir » et est même muet sur l'idée. Il est vrai que l'article 1<sup>er</sup>, après avoir énoncé fortement que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et même ajouté « qu'ils sont doués de raison et de conscience », s'achève ainsi : « Ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Prescription de caractère essentiellement moral.

Il faut arriver à l'article 29, alinéa 4, l'avant-dernier de la Déclaration, pour trouver des prescriptions juridiques de caractère général, mais catégoriques : « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule, le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Le même article édicte, en outre, dans les paragraphes suivants des dispositions visant, soit les limitations auxquelles chacun est soumis dans l'exercice de ses droits et libertés « en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences

de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique », soit l'interdiction « d'exercer ces droits et libertés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Nombreux ont été les commentateurs de ces divers textes : beaucoup déplorent l'insuffisance de la Déclaration sur ce problème des devoirs de l'homme. Mais on ne peut affirmer que le problème ait été épuisé. Aussi, souhaiterai-je esquisser une mise au point à l'aide des travaux préparatoires de la Déclaration, éclairés par des rapprochements historiques et quelques souvenirs personnels.

\*\*

Si l'on évoque d'abord les conditions dans lesquelles la notion des droits de l'homme s'est dégagée dans le passé et a fait l'objet d'affirmations dans des instruments juridiques exceptionnels : déclarations, chartes unilatérales ou conventionnelles, etc., on doit se souvenir que ces instruments ont toujours leur origine dans un conflit, une lutte, et consacrent une protestation ou revendication de libertés et de garanties dirigées par des sujets contre l'arbitraire du Roi, du souverain ou, plus généralement, du détenteur des pouvoirs de l'Etat. Tel a été le cas pour les gentilhommes qui ont imposé en 1215 la Magna Carta au Roi Jean d'Angleterre, pour les colons de l'Etat de Virginie insurgés contre le Roi d'Angleterre, et pour le Tiers-Etat dans la Révolution française de 1789, face au Roi de France.

Cette affirmation de libertés essentielles de la personne humaine et par là même de son autonomie juridique à l'égard du pouvoir politique, n'impliquait en aucune manière une reconnaissance corrélatrice des obligations des sujets envers le souverain. Elle leur était étrangère. En 1789, l'Abbé Grégoire, qui a joué un rôle si important dans l'adoption de la célèbre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, n'est pas parvenu à obtenir de ses collègues de la Constituante la moindre mention des devoirs de l'individu. Pas davantage en 1793, sous la Convention, lors de l'élaboration de la Déclaration de cette époque.

Dans un remarquable article publié en tête du premier numéro de la nouvelle revue *Droits de l'Homme*, le Professeur F. Castberg observe « qu'on peut difficilement soutenir qu'il était déraisonnable ou même illogique d'omettre dans de telles déclarations toute mention des obligations — légales ou morales — d'individus privés » (1).

(1) *Natural Law and Human Rights*, vol. I, n° 1, Paris, 1968, Pedone, p. 31.

Or, essayons de retrouver l'atmosphère d'horreur et d'indignation à l'égard des attentats monstrueux perpétrés contre les droits de l'homme, avant ou pendant la deuxième guerre mondiale par Hitler et ses complices, dans laquelle les représentants de tous les peuples de la terre, réunis à San Francisco ont décidé en 1945 de dresser une charte des droits de l'homme et de créer un organe nouveau chargé de préparer par priorité cette Charte. Les membres de la Commission des Droits de l'Homme se sont sentis tenus, avant tout, au moment d'élaborer la Déclaration, premier volet de la charte, d'élever la protestation solennelle de la conscience humaine contre la tyrannie illimitée de l'Etat.

C'est exactement cet état d'esprit que Mme El. Roosevelt, présidente de la Commission, a manifesté, en juin 1947, dans une des premières séances du groupe de travail du Comité de rédaction (2), lorsque j'exposais, comme rapporteur du premier avant-projet de Déclaration internationale, un texte où je faisais mention des devoirs de l'individu envers la société, « Nous sommes chargés, dit-elle en substance, de proclamer les droits et libertés fondamentaux de l'être humain et de faire tout notre possible pour assurer leur respect universel et effectif suivant les termes de la Charte des Nations Unies et non pas d'énumérer ses obligations ». C'est d'ailleurs mûre par la même inspiration qu'elle a souhaité que chaque article de la Déclaration commençât par viser « toute personne » ou « chacun » ou « nul ne peut... », c'est-à-dire l'être humain, homme ou femme, à qui on va reconnaître un droit.

\*\*

A la vérité, les dispositions reconnaissant les droits de l'homme à l'intérieur d'une nation, n'ont pas toujours été dominées entièrement par le souvenir d'une lutte. Au fur et à mesure que la notion des droits de l'homme s'est implantée dans un plus grand nombre d'Etats de type libéral, au XIX<sup>e</sup> et au seuil du XX<sup>e</sup> siècles, les constituants préoccupés d'élever avec sérénité un monument d'ensemble équilibré, ont réservé une place de choix, mais non exclusive, aux droits de l'homme. Au moment de fixer la nature et les attributions des organes essentiels de l'Etat et les rapports du citoyen avec les pouvoirs publics, ils ne se sont plus bornés d'énumérer les libertés publiques et leurs garanties, mais aussi le rôle des citoyens. La Constitution, devenue le bréviaire des gouvernants et des gouvernés, ne pouvait plus demeurer muette sur les devoirs généraux des

(2) Il n'y a pas eu de procès-verbal officiel des premières réunions du groupe de travail.

citoyens. Certaines ont même mentionné des devoirs particuliers comme celui de défense nationale, de contribution aux charges financières du pays, etc.

Ce qui était seulement une tendance dans les constitutions libérales est devenue une règle dans les Etats socialistes qui, très avares en fait sur les droits et libertés ayant pour leur titulaire le caractère d'une faculté, ont donné la prépondérance aux droits sociaux, économiques et culturels (par exemple droit au travail, à la sécurité sociale, à l'instruction), dont la satisfaction est liée à l'existence d'appareils spécialisés de l'Etat. Il ne pouvait plus être question en ces pays d'une reconnaissance pure et simple et sans contrepartie de droits inaliénables des citoyens. Il suffit de lire, par exemple, la constitution soviétique de 1936 pour constater que l'exercice des droits reconnus est régulièrement conditionné par des dispositions assorties en outre de précisions sur les modes de jouissance des bénéficiaires. Dans un pareil système le lien entre les droits des citoyens et leurs devoirs envers l'Etat socialiste est consubstantiel et est ou formulé abondamment ou, au moins, pré-supposé.

En dehors des pays socialistes, nombre de constitutions les plus récentes, y compris celle de la République fédérale allemande, remontant à 1949, contiennent des dispositions proclamant les devoirs de l'individu envers l'Etat dont il relève (3).

Le climat dans lequel a été élaborée en 1947 et 1948, la Déclaration (dénommée « internationale » jusqu'à la fin des travaux de la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée) s'est nécessairement ressenti de l'évolution ci-dessus retracée.

Ainsi que je l'ai signalé pour la première fois dans ma préface au livre de M. Verdoodt (4), les horreurs commises sous l'empire du fanatisme nationaliste et raciste ont été la cause impulsive, mais *occasionnelle* de l'élan qui, déjà à la veille, mais surtout au lendemain de l'écrasement de l'entreprise hitlérienne et fasciste, a déterminé l'humanité organisée à décider, dès la signature de la Charte des Nations Unies, la préparation d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme.

La cause réelle et de l'ampleur de ce monument, de son influence durable dans le monde et de l'adoption finale en 1966, des

(3) Voir les références à vingt constitutions faites dans le document du Secrétariat des Nations Unies qui a servi de point de départ aux travaux de la Commission pour la Déclaration : Rapport Doc. E 269. — *Addé* : Norvège, paragr. 109 ; Allemagne, Constitution de Weimar de 1919, art. 109 et suiv. (4) A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, Louvain-Paris, 1963, Préface Cassin, pp. x et xi.

Pactes généraux parachevant la Charte des Droits de l'Homme, réside dans le fait qu'à un moment critique de l'évolution de l'humanité vers l'unification, elle traduit les aspirations profondes croissantes des peuples qui, délivrés d'une formidable menace ont pu, pour la première fois, s'exprimer librement.

Si la Déclaration avait été un simple agrandissement à l'échelle internationale des Déclarations et Constitutions nationales en consacrant les droits et libertés dits « classiques » d'ordre civil et politique, elle eût été manifestement en arrière de notre temps. Les artisans de la Déclaration et leurs collaborateurs du Secrétariat des Nations Unies ont, heureusement éclairés par la documentation réunie, par les vœux parvenus de nombreux groupements civiques et par leur connaissance personnelle des réalités mondiales, compris l'immensité du besoin de justice éprouvé par les masses humaines dont près des deux tiers souffrent des oppressions violentes et des inégalités discriminatoires, de la sous-alimentation, de l'ignorance totale, de la misère. Ils ont tenu à honneur de mettre sur un plan égal, l'ensemble indivisible des droits et facultés, qu'ils soient d'ordre civil, politique, économique, social ou culturel, indispensables pour la dignité de l'homme et à l'épanouissement de sa personnalité physique, morale et intellectuelle. Dès les premières réunions de la Commission, un certain état d'esprit commun se révéla à cet égard, dont le secrétariat ainsi que l'auteur du premier avant-projet de la Déclaration, devaient nécessairement tenir compte. Le renvoi de l'étude du problème des devoirs de l'individu, décidé sur la proposition de M. Chang (Chine) jusqu'à ce que la préparation de l'énoncé des droits à reconnaître ait été achevée, a été lui-même la source d'un mûrissement des esprits et a contribué utilement aux décisions auxquelles je viens.

\*\*\*

Comment en effet se sont déroulés les débats devant la Commission des Droits de l'Homme et quel accueil l'Assemblée générale des Nations Unies a-t-elle réservé aux propositions de la première ?

Dans un intérêt de clarté, je voudrais ici examiner séparément le problème des devoirs de l'individu envers la société et celui de ses devoirs envers les autres individus.

En ce qui concerne la première catégorie de devoirs, c'est seulement au cours de la troisième et dernière session (printemps

1948) et après un long débat sur ce qui était alors l'article 27 du projet, que la Commission des Droits de l'Homme a pris position en proclamant que « l'individu a des devoirs envers la communauté qui lui permet de développer librement sa personnalité ».

Ce faisant, elle s'est inspirée de l'évolution accomplie dans la rédaction des Constitutions nationales les plus récentes. Elle a nettement abandonné le point de vue qui avait prévalu dans la Déclaration française de 1789 et qui avait été exprimé au seuil de ses travaux par Mme El. Roosevelt. En revanche, partant d'une conception de droits inhérents à la personne humaine, elle est restée sensiblement en deçà de ce conditionnement que souhaitaient les délégations des pays socialistes et même de celles des pays de l'Amérique latine. Ceux-ci venaient en effet d'adopter, au cours de l'hiver 1948, une Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Ils avaient même, au titre « des devoirs », dans cette déclaration, tenté de classer et d'énumérer les principaux devoirs de l'homme envers la société. Cette dernière méthode n'avait aucune chance de succès devant notre Commission. Moi-même qui, comme rédacteur du premier avant-projet de déclaration (5), avais difficilement tenté une énumération limitée à trois devoirs : l'obéissance aux lois, l'exercice d'une action utile et l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun, j'ai promptement renoncé à ma tentative, tellement je craignais de compromettre le succès du principe.

Quant aux limitations auxquelles chacun est soumis dans l'exercice de ses droits et libertés pour des raisons d'intérêt général, la Commission n'a admis que celles « nécessaires aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Les délégations des pays socialistes souhaitaient que le mot « Etat démocratique » fut substitué ou, tout au moins, ajouté au mot « société démocratique ». Mais la grande majorité de la Commission s'est refusée à faire nominalement une place à part à l'Etat, parmi les groupes sociaux très divers dont l'individu fait partie. Bien plus, si elle a accepté unanimement de qualifier la société en cause comme devant être « démocratique », c'est afin de paralyser autant que possible les licences redoutables qu'un Etat non démocratique pourrait se permettre au nom de la morale, du bien-être général, mais surtout au nom de l'ordre public, pour museler les libertés essentielles. Elle a opté pour un critère qui

(5) En 1943, la Commission d'Etudes de la France Combattante à Londres avait établi un projet révisé de la Déclaration française de 1789 dans lequel étaient mentionnés les devoirs des membres de la société.

pourrait servir de base à des organes chargés de contrôler ou censurer des mesures ayant fait l'objet de plaintes des particuliers.

\*\*\*

Le texte issu des débats de la Commission qui déjà marquait par rapport aux Déclarations nationales classiques, un changement extrêmement important, n'a pas été pourtant jugé satisfaisant par la délégation soviétique. Dans une déclaration écrite du 18 juin 1948, M. Pavlov, approuvé par les délégués de Biélorussie, d'Ukraine et de Yougoslavie s'est plaint notamment « qu'on renonce dans la déclaration à défendre les principaux principes démocratiques ». On omet de faire même mention « ... des concepts de l'Etat démocratique ... ». Il a même ajouté : « On renonce à mentionner dans la déclaration quelque obligation que ce soit des individus à l'égard de leur patrie, des peuples dont ils font partie et de leur Etat ... ».

Le débat devait donc être repris au sein de la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale où étaient représentées les soixante délégations des Etats membres des Nations Unies en 1948. Or, si le texte soumis par la Commission des Droits de l'Homme a subi des amendements importants, ce ne fut pas à l'avantage exclusif d'une seule thèse. Les défenseurs de la collectivité ont gagné du terrain dans la manière nouvelle dont est rédigé le paragraphe 1<sup>er</sup> : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule, le libre et plein développement de la personnalité est possible ». En revanche, ceux des droits de l'individu ont repris l'avantage dans le paragraphe 2 nouveau. Celui-ci n'admet en effet que des limitations *établies par la loi exclusivement*, en vue de... et afin de satisfaire les *justes* exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

A noter encore qu'un paragraphe 3 a été ajouté, proclamant « que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies ». Il n'est pas sûr que la rédaction improvisée de ce texte soit heureuse ; en tout cas, elle ne paraît pas devoir faire obstacle à la liberté d'expression et de critique des individus tant en ce qui concerne l'organisation que le fonctionnement des Nations Unies.

Finalement, l'article 27, devenu 29, de la Déclaration a été adopté par la Troisième Commission, par 41 voix contre une, avec une seule abstention. Il a été voté par l'Assemblée plénière à l'unanimité. Qui pourrait contester son autorité ?

\*\*\*

Venons maintenant à la manière dont la Déclaration a envisagé les devoirs de l'individu envers les autres personnes physiques.

Ici on doit regretter l'insuffisance des débats et constater que l'article 29, siège de la matière, n'a traité celle-ci, à la différence de ce qui a eu lieu pour les devoirs envers la société, qu'à travers le problème des limitations auxquelles chacun est soumis dans l'exercice de ses droits et libertés « en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ».

Or, s'il est vrai que c'est en exerçant un de ses droits fondamentaux qu'on court le risque le plus sérieux de nuire aux droits et libertés d'autrui, ce risque et la responsabilité en découlant ne sont pas forcément liés à l'exercice d'un des droits ou libertés visés dans la Déclaration.

On a eu tort de confondre dans une même disposition le problème de la prévention de l'abus du droit qui est effectivement un problème concernant la limitation objective ou subjective d'un droit ou d'une liberté — et le problème de l'obligation générale pour les individus de respecter les droits et libertés fondamentales d'autrui.

En pratique, nul ne s'y trompe. Celui qui veut arbitrairement empêcher autrui soit de se marier, soit de circuler librement à l'intérieur du pays, verra ses agissements tomber sous le coup soit de la loi civile, soit de la loi pénale, même si littéralement lesdits agissements n'entrent pas dans les actes interdits par l'article 29. Les règles générales du droit en vigueur en chaque pays suffisent à un individu, gêné illicitement dans l'exercice de ses droits et libertés par une autre personne, de briser cette obstruction.

*Ce qui est regrettable, c'est, sur le plan de la présentation et de l'autorité morale de la Déclaration, que celle-ci n'ait pas explicitement souligné, fût-ce surabondamment, que toute personne est, en général, tenue de ne pas faire obstacle à l'exercice des droits et libertés d'autrui ci-dessus reconnus et, le cas échéant, d'en respecter l'exercice.* Cette lacune donne au lecteur superficiel l'impression très répandue que la Déclaration ne s'est préoccupée que des droits de l'individu vis-à-vis d'autrui et non de ses devoirs envers autrui.

\*\*

Au terme de cet exposé, nous croyons avoir établi, qu'à la différence de certaines Déclarations nationales — comme celle de 1789 — la Déclaration universelle, dédiée essentiellement aux droits et libertés de l'homme, n'est pas pour autant entachée d'un indi-

vidualisme excessif et qu'elle n'a pas méconnu les obligations incombant à tout être humain vivant dans la société de ses semblables.

C'est sans doute à des circonstances comme celle-ci que la Déclaration universelle doit d'avoir été qualifiée, en 1963, par le Pape Jean XXIII dans l'encyclique *Pacem in terris*, comme « un des actes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies » et comme « un pas vers l'organisation juridico-politique de la communauté mondiale ». Dans la même Encyclique, le regretté Pontife consacre un chapitre « Aux devoirs ». Il déclare au numéro 30 que « dans la vie en société, tout droit conféré à une personne par la nature crée chez les autres un devoir, celui de reconnaître et de respecter ce droit ». Il insiste « sur les droits et devoirs mutuels » au numéro 35.

Il est nécessaire aussi de mettre en lumière l'un des caractères de la Déclaration universelle qui peuvent faciliter aux peuples de civilisation différente de la civilisation occidentale une adhésion effective aux principes proclamés par elle et incorporés maintenant dans les Pactes généraux des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1965.

Dans une étude fort intéressante sur « Les droits de l'homme et l'Afrique » (6), M. K. Vasak insiste à juste titre sur l'immense importance que revêt aux yeux d'un Africain la notion de devoirs, non pas tant ceux existant vis-à-vis de l'Etat, que vis-à-vis de la famille et de la tribu. Il est clair que, si, par une étude insuffisamment approfondie de la Déclaration universelle, on était conduit à lui attribuer des caractères qu'elle n'a pas et à ne pas donner une attention méritée aux caractères qu'elle a, des malentendus graves pourraient se produire. La tentation pourrait même se faire jour de revenir en arrière en ouvrant des brèches dans l'universalité de la Déclaration sous prétexte de mieux tenir compte des particularités des populations des divers continents et régions de la terre.

La Déclaration universelle, attentive à n'énoncer des devoirs et obligations d'ordre juridique que dans la mesure ou cela ne contredit pas le vaste programme d'action et de justice en faveur des droits et libertés et de la dignité des êtres humains, ne contient enfin rien qui puisse gêner les moralistes dans leurs efforts pour

(6) *Revue belge de Droit international*, 1967.

exalter la fin suprême de ses droits et libertés. Le devoir moral qui, selon son article 1<sup>er</sup>, impose à chaque être humain d'agir dans un esprit de fraternité, évoque de bien près le précepte « Aime ton prochain comme toi-même » qui est inscrit dans un des premiers versets de la Bible.

En bref, si cet acte de 1948 ne peut, tant à cause de sa facture purement humaine qu'en raison de ses imperfections, être comparé à aucun degré aux Dix Commandements, véritable Code des devoirs essentiels de l'homme, du moins il leur apporte, à travers les siècles, un prolongement qui n'est dépourvu ni d'équilibre, ni de grandeur.

pi  
fr  
Se  
ye  
Ir  
h  
S  
n  
a  
p  
te  
c  
s  
n  
a  
I  
r  
E  
C  
v  
e  
v  
i  
i  
i  
i  
i